

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DEROGATION
A L'INTERDICTION DE
L'USAGE DE L'EAU
POUR L'ARROSAGE
DES POTAGERS A USAGE VIVRIER PAR
LES PARTICULIERS**

N° 2023/45

Le Maire de la Commune d'ILLE SUR TET,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.22122, L.2212-4 et L.2215-1

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2023/164-0002 du 13 juin 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur Têt en crise, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU l'arrêté communal n° 2023/25 du 17 mai 2023 de mise en œuvre locale des mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 13 avril 2023 ;

VU l'autorisation écrite de la chambre d'Agriculture en date du 16 juin 2023 ;

VU l'autorisation écrite de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, gestionnaire GEMAPI, en date du 23 juin 2023 ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies, consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 permet aux Maires d'accorder des dérogations pour l'arrosage des potagers vivriers sur leur territoire.

ARRETE

Article 1 : Domaines d'application :

Sont concernés par cette dérogation uniquement les jardins potagers ou familiaux destinés à l'autoconsommation familiale uniquement sans aucune revente.

Sont concernés les particuliers à titre individuel ou regroupés en association (loi 1901 à but non lucratif), dont l'objet est la culture vivrière.

Article 2 : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2023, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal et uniquement le lundi et le vendredi de 20h à 2h.

L'arrosage de ces derniers devra s'effectuer de manière raisonnée pour préserver la ressource en eau. Étant précisé que pour préserver la ressource en eau : l'usage de l'eau récupérée est à privilégier.

Article 3 : L'arrosage de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre est autorisé entre 20h et 2h, dans la limite de 20% des volumes habituels et si un paillage végétal est en place.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'à disposition contraire. Étant précisé que cet arrêté est conditionné aux dérogations amendées par l'arrêté préfectoral du 09 mai et prendra fin si une disposition préfectorale met fin à cette dérogation.

Article 5 : Les fonctionnaires territoriaux, les agents de la Police Municipale, les services de la gendarmerie et tous les agents assermentés de la commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera versée au registre des actes.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté communal n°26 du 17 mai 2023.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet de Prades
- DDTM – police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville ;
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 26 juin 2023,

Le Maire,



William BURGHOFFER